

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 29 novembre 2001 à Niagara-on-the-Lake en Ontario;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 29 novembre 2001 à Niagara-on-the-Lake en Ontario;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

— madame Doris Girard, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Pierre Boutet, sous-ministre adjoint, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur René Leduc, directeur général des Affaires multilatérales, ministère des Relations internationales;

— madame Pierrette Petit, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Bernard Margotton, conseiller, ministère des Relations internationales;

— monsieur Luciano Dorotea, conseiller, ministère des Relations internationales;

— madame Danielle Bilodeau, conseillère politique au Cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37314

Gouvernement du Québec

### **Décret 1387-2001, 21 novembre 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur J.-L. Michel Belley comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes dont notamment le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 430-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, monsieur Bernard Angers était nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs recommande la nomination de monsieur J.-L. Michel Belley comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur J.-L. Michel Belley, professeur chercheur à l'Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2001 et que son traitement soit fixé à 134 402 \$;

QUE ce traitement soit révisé selon la politique applicable aux recteurs des universités constituantes de l'Université du Québec et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37315

Gouvernement du Québec

### **Décret 1388-2001, 21 novembre 2001**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'axe McConnell-Laramée entre l'autoroute 50 et le chemin de la Montagne sur le territoire de la Ville de Hull

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser la construction de l'axe McConnell-Laramée entre l'autoroute 50 et le chemin de la Montagne sur une longueur de 3,3 kilomètres prévu pour quatre voies de circulation ou plus et dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé un projet de route encaissée pour le tronçon Laramée, par le décret n<sup>o</sup> 1446-91 du 23 octobre 1991 concernant

la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction de l'axe Saint-Laurent/Laramée/McConnell entre le chemin de la Montagne et la jonction de l'autoroute 550 et du boulevard Saint-Laurent à Hull;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé des changements à l'échangeur du chemin de la Montagne et de l'axe Saint-Laurent/Laramée/McConnell, par le décret n<sup>o</sup> 12-95 du 11 janvier 1995 concernant la modification des décrets n<sup>os</sup> 857-90 et 1446-91 relatifs au projet de construction de l'axe Saint-Laurent/Laramée/McConnell à Aylmer et Hull;

ATTENDU QUE les ouvrages ou travaux autorisés par le décret n<sup>o</sup> 1446-91 du 23 octobre 1991 n'ont pas été entrepris par le ministre des Transports, à l'exception du viaduc de voie ferrée, de la décontamination de terrains et de la bretelle «C» autorisés par les certificats d'autorisation délivrés par le ministre de l'Environnement le 18 décembre 1998 et le 10 juin 1999;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 28 juin 2000, un avis de projet concernant une route en surface pour le tronçon Laramée, projet destiné à remplacer celui autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1446-91 du 23 octobre 1991;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 27 octobre 2000, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 6 février 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;